

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001286-232

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

**OLIVIER ARCHAMBAULT,** [REDACTED]  
[REDACTED]

Demandeur

c.

**AGROPECUARIA MALICHITA, S.A. DE C.V.**, personne morale ayant son siège social à Malecón Malapica 189-1 Col., Centro, Guayamas, Sonora Mexique, CP 85400

et

**SOFIA PRODUCE, LLC DBA TRUFRESH**, personne morale ayant son siège social au 4928, North Gardner River Way, Tucson, Arizona, 85718, États-Unis

Défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET DE NOMMER UN DEMANDEUR À TITRE DE REPRÉSENTANT DU GROUPE**  
(article 571 et suivants du Code de procédure civile [CPC])

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE DEMANDEUR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. APERÇU**

1. L'action collective proposée vise à obtenir réparation pour les préjudices et les pertes subis à la suite d'une éclosion d'infections à la bactérie *Salmonella* provenant de cantaloups sans valeur et dangereux, contaminés ou susceptibles d'être contaminés, ainsi que d'autres produits alimentaires transformés en contact avec des cantaloups contaminés que les Défenderesses ont produits, emballés, exportés ou vendus sur le marché au Québec.

## **Le Groupe**

2. Le Demandeur souhaite intenter cette action collective en son nom propre et au nom du groupe de personnes suivant :

*tous les résidents du Québec ainsi que leurs héritiers et toute personne satisfaisant à ces exigences ayant acheté et/ou consommé les Cantaloups visés par le rappel ou les Produits visés par le rappel;*

ou tout autre groupe ou toute autre période déterminés par la Cour.

(Ci-après désigné par le « Groupe » ainsi que dans « Membres du groupe » et « Période visée par le groupe »)

3. Aux fins des présentes, les « **Cantaloups visés par le rappel** » ou « **Produits visés par le rappel** » désignent tous les cantaloups et tous les produits alimentaires qui y sont associés, notamment, d'autres fruits comme le melon de miel, l'ananas, le melon d'eau et divers plateaux de fruits, le tout tel que décrit dans les avis de rappel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments publiés en octobre et novembre 2023 concernant des cantaloups contaminés ou susceptibles d'être contaminés par la bactérie *Salmonella*, produits, emballés, expédiés, distribués, vendus et/ou commercialisés par les Défenderesses.

## **II. LES PARTIES**

### **Le Demandeur et le Groupe**

4. Le 28 octobre 2023 ou vers cette date, un cantaloup entier a été livré à la résidence du Demandeur dans une boîte ODD Bunch.
5. Au cours de la semaine ayant débuté le 30 octobre 2023, le Demandeur a également acheté un cantaloup entier dans une épicerie Maxi du quartier sud-ouest de Montréal.
6. À partir de la semaine du 6 novembre 2023, le Demandeur a coupé et mangé ces cantaloups.
7. Après avoir consommé les cantaloups, le Demandeur a été gravement malade et a notamment souffert d'intenses crampes abdominales et de vomissements.
8. Le Demandeur s'est rendu aux urgences de l'hôpital de Verdun. Après son admission, les analyses de laboratoire ont confirmé l'existence de salmonellose, ce qui a nécessité le transfert du Demandeur au département d'infectiologie, au cinquième étage de l'hôpital.

9. Du 12 au 18 novembre 2023, le Demandeur est demeuré hospitalisé à l'hôpital de Verdun, où il a subi des tests et des traitements exhaustifs en raison de la gravité de sa maladie.
10. La maladie du Demandeur est directement attribuable à une infection à la bactérie *Salmonella* provenant des Produits visés par le rappel. Cette situation a provoqué une souffrance physique, une souffrance morale et un traumatisme émotionnel importants et une appréhension accrue à l'égard de la santé du Demandeur.
11. Le Demandeur n'a reçu aucune valeur en contrepartie du prix qu'il a payé à l'achat des Cantaloups visés par le rappel. Les Membres du groupe n'ont reçu aucune valeur pour leurs achats de Cantaloups visés par le rappel au cours de la Période visée par le groupe.

### ***Les Défenderesses***

12. La Défenderesse Agropecuaria Malichita, S.A. de C.V. (« **AM** ») est une société constituée en vertu des lois de l'État de Sonora au Mexique, dont le siège social est situé à Malecón Malpica 189-1 Col., Centro, Guaymas, Sonora, Mexique, CP 85400. AM est le producteur des cantaloups de marque Malichita et Rudy.
13. La Défenderesse Sofia Produce, LLC faisant affaire sous le nom de Trufresh (« **Trufresh** ») est une société constituée en vertu des lois de l'Arizona, dont le siège social est situé au 4928, North Gardner River Way, Tuscon, Arizona, 85718, États-Unis. Trufresh est propriétaire de la marque de commerce Malichita aux États-Unis et exporte des cantaloups au Canada, comme il est indiqué sur la copie de la fiche extraite de l'application Trademark Status & Document Retrieval pour le numéro d'enregistrement aux États-Unis 5931648, incluse en appui de la présente demande en tant que **pièce P-1**.
14. En tout temps pendant la période pertinente, les Défenderesses AM et Trufresh sont des commerçants et/ou des distributeurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

### **III. LES FAITS**

#### ***Importation de cantaloups au Canada***

15. Le Mexique occupe une place de choix parmi les principaux exportateurs mondiaux de cantaloups.
16. Les marques Malichita et Rudy sont produites par AM à Guaymas, dans l'État de Sonora, au Mexique.

17. Exploitée sous le nom « Trufresh », Sofia Produce gère la distribution de ces cantaloups au Québec (Canada) et aux États-Unis.
18. Partout au Canada, y compris au Québec, diverses épiceries locales offrent des cantaloups provenant de différents pays.
19. La première phase de la chaîne d'approvisionnement concerne la culture des cantaloups, qui sont ensuite récoltés, puis expédiés au Canada, notamment au Québec.
20. Les exploitations agricoles peuvent vendre leurs produits à une compagnie de distribution locale ou s'occuper elles-mêmes du processus d'exportation.
21. Après qu'ils ont été dédouanés et inspectés, les cantaloups sont acheminés vers des entrepôts appartenant à des grossistes. Les détaillants se procurent ces produits auprès de distributeurs, qui les transportent ensuite vers les épiceries ou les supermarchés où ils sont placés dans des présentoirs, vendus, et éventuellement consommés par les consommateurs canadiens et québécois.

### ***Le rôle des agences canadiennes en matière de santé et d'inspection des aliments***

22. En tant qu'agences fédérales au sein du ministère de la Santé du gouvernement du Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« **ACIA** ») et l'Agence de santé publique du Canada (l'« **ASPC** ») travaillent en tandem pour faire échec aux risques pour la santé publique.
23. L'ACIA met en œuvre des règlements et des processus d'inspection tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, notamment en surveillant sur les éclosions de maladies d'origine alimentaire, en enquêtant sur ces éclosions ainsi qu'en prenant des mesures pour remédier aux risques identifiés et pour prévenir la propagation de bactéries comme la salmonellose.
24. Toute société qui décide d'importer des produits agricoles au Canada, y compris au Québec, doit être inscrite auprès de l'ACIA.
25. Si un risque pour la santé publique est identifié dans le cadre d'une inspection de l'ACIA, l'ASPC travaille de concert avec cette dernière à la publication de rappels pour parer à ce risque. L'ASPC utilise des techniques de laboratoire complexes, en particulier le séquençage du génome entier, pour analyser les échantillons de la bactérie *Salmonella* prélevés sur les personnes touchées.

26. La méthode d'analyse génétique utilisée par l'ASPC permet de déterminer si les personnes touchées sont affectées par une même souche de salmonellose. Cette méthode contribue grandement à la détection et à la gestion rapide des épidémies. L'ASPC publie rapidement des avis de santé publique lorsque cela s'avère nécessaire, garantissant ainsi que les renseignements cruciaux parviennent à l'ensemble de la population.

### **Avertissements et avis de rappel d'aliments de l'ACIA**

27. Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'ACIA a annoncé le rappel de cantaloups vendus entre le 22 octobre 2023 et le 1<sup>er</sup> novembre 2023 sous la marque Malichita au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse (le « **Rappel du 1<sup>er</sup> novembre** »). Le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre a été effectué après que des tests réalisés par l'ACIA ont confirmé la présence de la bactérie *Salmonella* dans les Cantaloups visés par le rappel, comme le montre la copie de l'avis de rappel daté du 1<sup>er</sup> novembre 2023, présentée à l'appui de la présente demande comme **pièce P-2**.

28. Le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre souligne la gravité de l'infection à la bactérie *Salmonella*, indiquant ce qui suit :

*« Les aliments contaminés par la bactérie Salmonella ne présentent pas nécessairement d'altération visible ni d'odeur suspecte, mais peuvent quand même vous rendre malade. Les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes dont le système immunitaire est affaibli peuvent contracter des infections graves et parfois mortelles. Chez les personnes en bonne santé, la salmonellose peut se manifester par des symptômes de courte durée comme la fièvre, des maux de tête, des vomissements, des nausées, des douleurs abdominales et de la diarrhée. La salmonellose peut entraîner des complications à long terme, notamment une forme grave d'arthrite. »*

Ce paragraphe figure dans la **pièce P-2**.

29. Le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre a été mis à jour les 14, 17 et 24 novembre 2023 et tous les renseignements figurant dans la version du 24 novembre 2023 sont soumis à l'appui de la présente demande dans la **pièce P-2** et sont résumés ci-dessous :

- a. Le 14 novembre 2023, l'ACIA a étendu le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre aux cantaloups vendus en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (la « **Mise à jour du 14 novembre** »). Le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre a été étendu à ces provinces après que les analyses de laboratoire et les données des fournisseurs ont confirmé que des cantaloups de marque Malichita contaminés à la bactérie *Salmonella* avaient été vendus dans ces provinces.

- b. Le 17 novembre 2023, l'ACIA a mis à jour le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre pour inclure des renseignements sur les maladies confirmées signalées dans l'avis du 17 novembre (la « **Mise à jour du 17 novembre** »).
  - c. Le 24 novembre 2023, l'ACIA a mis à jour le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre pour inclure les cantaloups de marque Rudy vendus entre le 10 octobre 2023 et le 14 novembre 2023 (la « **Mise à jour du 24 novembre** »).
30. D'autres rappels secondaires ont été publiés pour des produits fabriqués à partir de Cantaloups visés par le rappel et de Produits visés par le rappel. L'ACIA a également commencé à rappeler les cantaloups précoupés ainsi que les salades de fruits et plateaux qui contenaient les cantaloups identifiés dans le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre.
31. Le 10 novembre 2023, l'ACIA a annoncé un rappel des produits de cantaloup de marque Groupe Tomapure et Fruit Pure vendus en Ontario et au Québec, car ces produits contenaient des cantaloups visés par le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre, comme l'indique la copie de la capture d'écran de l'avis du 10 novembre 2023 intitulé *Rappel de produits de cantaloup de marques Groupe Tomapure et Fruit Pure en raison de la bactérie Salmonella*, produite à l'appui de la présente demande en tant que **pièce P-3**.
32. Les Produits visés par le rappel ont été distribués partout au Québec.

### ***Avis et enquêtes de l'ASPC***

33. Le 17 novembre 2023, l'ACIA (*sic*) a publié un avis indiquant que des éclosions de salmonellose avaient été signalées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique (l'« **Avis de santé publique du 17 novembre** »). L'Avis de santé publique du 17 novembre indiquait que les cantaloups de marque Malichita étaient la source probable de l'éclosion de salmonellose :

*« D'après les résultats de l'enquête à ce jour, on a déterminé que la consommation de cantaloups de la marque Malichita étaient la source probable de l'éclosion. Plusieurs personnes qui sont tombées malades ont déclaré avoir mangé du cantaloup avant que leur maladie ne survienne. »*

Ce paragraphe figure sur la copie de la capture d'écran de l'avis de l'ASPC publié le 17 novembre, jointe à l'appui de la présente demande en tant que **pièce P-4**.

34. L'Avis de santé publique du 17 novembre indique qu'il y a eu 14 cas de *Salmonella* sohanina et *Salmonella* sundsvall confirmés en laboratoire liés à l'éclosion de salmonellose en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
35. L'Avis de santé publique du 17 novembre confirme également que d'autres infections à la salmonellose font aussi l'objet d'une enquête.

36. Du 22 novembre au 7 décembre 2023, l'ASPC a publié des mises à jour de ses avis de santé publique, dont des copies figurent en **pièce P-4** et sont résumées ci-dessous :

- a. Le 22 novembre 2023, l'ASPC a mis à jour l'Avis de santé publique du 17 novembre, indiquant qu'il y avait alors 26 cas d'infection à la bactérie *Salmonella* confirmés en laboratoire liés aux cantaloups visés par le Rappel du 1<sup>er</sup> novembre et que des cas de salmonellose avaient été détectés en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse (l'« **Avis de santé publique du 22 novembre** »).
- b. Le 24 novembre 2023, l'ASPC a mis à jour son avis de santé publique, indiquant qu'elle avait identifié 63 cas de salmonellose confirmés en laboratoire et liés aux cantaloups (l'« **Avis de santé publique du 24 novembre** »).
- c. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'ASPC a mis à jour son avis de santé publique, indiquant qu'elle avait identifié 66 cas de salmonellose confirmés en laboratoire et liés aux Cantaloups visés par le rappel. L'avis indique également que 19 personnes avaient été hospitalisées et qu'un décès était survenu à la suite d'une infection à la bactérie *Salmonella* (l'« **Avis de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre** »). L'Avis de santé publique du 1<sup>er</sup> décembre soutient que l'enquête de l'ASPC a confirmé que les souches de salmonellose ayant rendu les gens malades étaient les mêmes que celles trouvées dans les échantillons prélevés sur les Produits visés par le rappel.
- d. Le 7 décembre 2023, l'ASPC a mis à jour son avis de santé publique, indiquant qu'elle avait identifié 129 cas de salmonellose confirmés en laboratoire et liés aux cantaloups faisant l'objet de la Mise à jour du 24 novembre. Il est en outre indiqué dans l'avis que 44 personnes avaient été hospitalisées et que cinq décès étaient survenus à la suite d'une infection à la bactérie *Salmonella* (l'« **Avis de santé publique du 7 décembre** »).

### ***Rappels des produits Trufresh***

37. Le 8 novembre 2023, Trufresh, en collaboration avec la Food and Drug Administration des États-Unis (la « FDA »), a publié un rappel de tous ses cantaloups de marque Malichita vendus entre le 16 octobre 2023 et le 23 octobre 2023, en raison d'un risque de contamination par la bactérie *Salmonella*. Le communiqué indique que les cantaloups ont été distribués au Canada et que Trufresh a procédé au rappel après que l'ACIA a annoncé un rappel similaire de cantaloups, emballés sous la même étiquette et portant le même PLU en raison de la présence de la bactérie *Salmonella*, qui avaient été vendus aux sociétés d'importation canadiennes (le « **Rappel Trufresh du 8 novembre** »), comme indiqué sur la copie du rappel Trufresh publié par la FDA le 9 novembre 2023, incluse dans cette demande en tant que **pièce P-5**.
38. Le 15 novembre 2023, Trufresh a étendu le Rappel Trufresh du 8 novembre à d'autres numéros de commande (le « **Rappel Trufresh du 15 novembre** »), comme indiqué sur la copie de la mise à jour du rappel Trufresh incluse dans la présente demande en tant que **pièce P-6**.

### ***Autres enquêtes***

39. Les CDC (centres de contrôle et de prévention des maladies) des États-Unis enquêtent également sur une éclosion de salmonellose causée par la même souche génétique que les maladies signalées au Canada, comme le montre la copie de la fiche d'enquête publiée par les CDC des États-Unis le 30 novembre 2023, jointe à l'appui de la présente demande en tant que **pièce P-7**.

## **IV. LA NÉGLIGENCE DES DÉFENDERESSES**

40. Les Défenderesses avaient des responsabilités importantes à l'égard du Demandeur et des Membres du groupe, en assurant la production et la distribution sûres des cantaloups et des produits associés, en effectuant des tests approfondis, en mettant en œuvre des mesures strictes contre la contamination par la bactérie *Salmonella* et en informant rapidement le public de tout article contaminé ou potentiellement contaminé trouvé sur le marché.
41. Cependant, entre le 10 octobre 2023 et le 24 novembre 2023, les Défenderesses ont mis sur le marché des produits sans valeur, qui ont mis en péril la sécurité des consommateurs. Ces activités concernaient la fabrication, la production, la distribution, la commercialisation, l'étiquetage et/ou la vente des Cantaloups visés par le rappel et des Produits visés par le rappel.
42. Bien qu'elles aient été conscientes ou qu'elles aient raisonnablement dû être conscientes des risques posés par la contamination, les Défenderesses n'ont pas pris de mesures adéquates pour prévenir de tels événements.

## V. LES PRÉJUDICES

### ***Conséquences pour la santé associées à la bactérie Salmonella***

43. La bactérie *Salmonella* provoque une gastroentérite grave dont les symptômes apparaissent dans les 6 à 72 heures après l'ingestion de l'aliment contaminé et qui se manifeste par de la fièvre, des nausées, des vomissements, de la diarrhée, des maux de tête et des crampes abdominales. La maladie dure de 4 à 7 jours et peut être mortelle.
44. Elle peut causer des affections comme l'arthrite, le syndrome inflammatoire de l'intestin, des déficiences immunitaires et, dans les cas extrêmes, le décès.
45. La négligence des Défenderesses a eu des conséquences négatives pour le Demandeur et les Membres du groupe, entraînant des affections physiques, une détresse psychologique, un traumatisme émotionnel, des problèmes de santé, des pertes financières et d'autres préjudices résultant de leur consommation de Cantaloups visés par le rappel ou de Produits visés par le rappel.
46. En outre, le Demandeur et les Membres du groupe ont dû se débarrasser des Cantaloups visés par le rappel ou des Produits visés par le rappel, ce qui a entraîné des pertes considérables pour diverses entreprises, comme des restaurants, des services de traiteur, des points de vente au détail et des établissements alimentaires.
47. De plus, à l'insu des personnes physiques qui sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, les Cantaloups visés par le rappel faisant l'objet du contrat n'étaient pas adaptés aux fins pour lesquelles les consommateurs les avaient achetés et ne pouvaient pas servir à un usage normal pendant une durée raisonnable. Au lieu d'obtenir un produit qu'ils pouvaient consommer en toute sécurité, les Membres du groupe proposé ont obtenu un produit sans valeur puisqu'il était contaminé ou susceptible d'être contaminé par la bactérie *Salmonella*.

## VI. LA DEMANDE INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DES DÉFENDERESSES

48. Le 28 octobre 2023 ou vers cette date, le Demandeur, un résident de Montréal, a reçu un Cantaloup visé par le rappel à son adresse résidentielle dans une boîte d'ODD Bunch.
49. Au cours de la semaine ayant débuté le 30 octobre 2023, le Demandeur a acheté un Cantaloup visé par le rappel, qu'il a payé en argent comptant, dans une épicerie Maxi du quartier sud-ouest de Montréal.

50. En tant que personne physique ayant acquis des Cantaloups visés par le rappel pour son usage personnel, le Demandeur est un consommateur au sens de l'alinéa 1e) de la *Loi sur la protection du consommateur*.
51. Le Demandeur a acheté des Cantaloups visés par le rappel en pensant qu'il obtenait un produit alimentaire propre à la consommation, et non contaminé par la bactérie *Salmonella*.
52. Au cours de la semaine ayant débuté le 6 novembre 2023, le Demandeur a consommé ces deux Cantaloups visés par le rappel.
53. Vers le 11 novembre 2023, le Demandeur a commencé à ressentir de graves symptômes, notamment des douleurs abdominales, de la diarrhée, des vomissements et de la fièvre.
54. Le 12 novembre 2023, l'état du Demandeur s'est aggravé, obligeant celui-ci à se rendre aux urgences de l'hôpital de Verdun en raison de troubles gastro-intestinaux importants et de vomissements persistants.
55. Le 14 novembre 2023 ou vers cette date, des analyses de laboratoire ont révélé la présence de la bactérie *Salmonella*, ce qui a nécessité des tests et des traitements approfondis, et donc une hospitalisation. Plus tard le même jour, le Demandeur a été transféré au département d'infectiologie de l'hôpital, au 5<sup>e</sup> étage, où on lui a administré quotidiennement des antibiotiques par voie intraveineuse; il était alors isolé des visiteurs.
56. Le 18 novembre 2023 ou vers cette date, le Demandeur est sorti de l'hôpital, mais a continué à ressentir de la fatigue pendant plusieurs jours après l'hospitalisation.
57. Les Défenderesses avaient l'obligation de cultiver et de distribuer des cantaloups propres à la consommation. Elles ont manqué à cette obligation du fait qu'elles ont cultivé, distribué et/ou vendu des cantaloups contaminés à la bactérie *Salmonella*.
58. Le Demandeur a subi un dommage important à la suite de sa consommation de Cantaloups visés par le rappel, notamment une salmonellose qui a nécessité une hospitalisation.
59. L'achat de deux cantaloups entiers sans valeur a entraîné des pertes économiques.
60. Tous les préjudices, tous les inconvénients et toutes les pertes invoqués résultent directement de la négligence des Défenderesses et/ou d'une violation de la *Loi sur la protection du consommateur*.

**VII. LES FAITS AYANT DONNÉ LIEU AUX DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE**

61. Les faits qui donnent lieu à la demande individuelle du Demandeur sont les mêmes que ceux de chaque demande individuelle appartenant aux Membres du groupe à l'encontre des Défenderesses.
62. Chaque Membre du groupe a acheté et/ou consommé des Cantaloups visés par le rappel. Chaque Membre du groupe a subi des préjudices financiers et/ou non financiers résultant de l'achat et/ou de la consommation des Produits visés par le rappel, notamment :
- a) des dommages physiques aux personnes qui sont tombées malades après avoir consommé des Produits visés par le rappel;
  - b) un trouble émotionnel découlant de l'anxiété et du risque de tomber malade après avoir consommé des Produits visés par le rappel;
  - c) une perte de revenus passée et future;
  - d) un besoin de traitements médicaux passés et futurs;
  - e) un dommage matériel associé à la nécessité de jeter les Produits visés par le rappel non comestibles en raison d'une contamination potentielle à la bactérie *Salmonella*.
63. Tous les préjudices subis par chaque Membre du groupe résultent directement de la négligence des Défenderesses et/ou d'une violation de la *Loi sur la protection du consommateur*.

**VIII. LES QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

64. Les conclusions recherchées par chaque Membre du groupe sont les mêmes et soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir :
- a) Les Défenderesses ont-elles été négligentes ou ont-elles manqué à leur devoir de diligence en permettant la distribution des Cantaloups visés par le rappel au Québec?
  - b) Les Défenderesses ont-elles pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les Cantaloups visés par le rappel n'étaient pas contaminés par la bactérie *Salmonella*?

- c) Les Défenderesses ont-elles mis en œuvre des mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs ou les entreprises qui ont acquis les Produits visés par le rappel?
- d) Dans quelle mesure le Demandeur et les Membres du groupe ont-ils subi des préjudices?
- e) Le Demandeur et les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur de ces dommages-intérêts?
- f) Les Défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* et, dans l'affirmative, les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs?
- g) Les Membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation collective pour les préjudices ou les pertes subis?

**IX. LA COMPOSITION DU GROUPE REND IMPOSSIBLE L'UTILISATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT**

- 65. La composition du Groupe rend difficile et/ou irréalisable l'application des règles sur le mandat visant la participation aux procédures judiciaires pour le compte de tiers ou à la consolidation des procédures, en vertu des articles 59 ou 67 du CPC.
- 66. Au vu de l'ensemble des faits allégués dans les paragraphes précédents, il est difficile, voire impossible, de retrouver chacune des personnes impliquées dans cette poursuite et de joindre chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou procéder à la jonction d'instances.
- 67. Les Membres du groupe sont nombreux et dispersés sur l'ensemble du territoire québécois.
- 68. Le Demandeur ne connaît pas le nombre exact de personnes qui ont acheté et/ou consommé les Produits visés par le rappel, qui sont distribués partout au Canada, y compris au Québec. Toutefois, en date du 7 décembre 2023, l'ASPC a signalé qu'il y avait 91 cas confirmés en laboratoire dans la province, ce qui représente environ 70 % du total des 129 cas confirmés en laboratoire à l'échelle nationale, comme il est indiqué dans la **pièce P-4**.
- 69. Dans ces circonstances, il serait irréalisable et impossible pour le Demandeur d'obtenir un mandat de chaque Membre du groupe ou de les réunir tous dans une seule action.
- 70. Qui plus est, étant donné la modeste somme à laquelle chaque Membre du groupe ou l'un quelconque de ceux-ci est susceptible d'avoir droit à l'encontre des Défenderesses, il est probable que la majorité de ces Membres du groupe hésiterait

à tenter sa propre action individuelle contre les Défenderesses, sans compter que les coûts associés à une action individuelle pour exercer son droit devant les tribunaux seraient largement plus importants que le montant que chaque membre peut espérer obtenir à la suite de telles actions individuelles.

71. Dans ces circonstances, la procédure d'action collective est la seule procédure appropriée pour que les Membres du groupe proposé puissent accéder à la justice et faire valoir leurs droits respectifs à l'encontre des Défenderesses de manière efficace et efficiente.

72. Il serait impossible pour le Demandeur de retracer et de joindre chaque Membre du groupe afin d'obtenir une jonction ou un mandat à l'égard de l'ensemble des demandes du Groupe.

#### **X. LE REPRÉSENTANT PROPOSÉ POUR LE GROUPE**

73. Le Demandeur demande à être nommé à titre de représentant pour les raisons suivantes.

74. Le Demandeur est un Membre du groupe et a un intérêt personnel à obtenir les conclusions demandées.

75. Le Demandeur dispose du temps, de l'énergie, de la volonté et de la détermination nécessaires pour assumer et exécuter les tâches qui lui incombent et qui sont requises pour mener à bien l'action collective proposée.

76. Le Demandeur agit de bonne foi dans le seul but d'accéder à la justice et à la réparation demandée pour lui-même et pour les autres Membres du groupe.

77. Aucune circonstance ne fait en sorte que le Demandeur se trouverait en conflit avec les autres Membres du groupe.

#### **XI. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

78. La nature de l'action que le Demandeur souhaite intenter au nom des Membres du groupe est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

79. Les Défenderesses ont fait preuve de négligence dans le contrôle de la qualité, la surveillance, le traitement, le stockage, la distribution, la vente, la notification au public et le rappel en temps utile des Produits visés par le rappel, exposant le Demandeur et les Membres du groupe au risque de contracter la bactérie *Salmonella*.

80. Les Défenderesses ont manqué à leur devoir de diligence, ce qui constitue une négligence équivalente à une faute civile.

81. Les Défenderesses ont enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*.

## **XII. LES CONCLUSIONS DEMANDÉES**

82. Les conclusions que le Demandeur souhaite introduire par voie d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du Demandeur.
- b) **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur au nom de tous les Membres du groupe.
- c) **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et aux Membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes les pertes subies, d'un montant à être déterminé par la Cour avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant du groupe.
- d) **CONDAMNER** les Défenderesses à verser au Demandeur et aux Membres du groupe des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour.
- e) **ORDONNER** aux Défenderesses de rembourser les coûts engagés pour toute enquête nécessaire à l'établissement de leur responsabilité dans cette affaire, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats, les déboursés extrajudiciaires et toute autre somme que la Cour estime justifié d'accorder.
- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif à l'égard des demandes des Membres du groupe.
- g) **RENDRE** toute autre ordonnance que l'honorable Cour pourra déterminer et qui serait utile aux Membres du groupe.
- h) **LE TOUT** avec dépens, y compris tous les frais d'expertise et d'avis et les dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

### **DISTRICT**

83. Le Demandeur propose que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure, district de Montréal, pour les raisons suivantes :

- a) Les Produits visés par le rappel des Défenderesses sont vendus dans de nombreux établissements commerciaux situés dans le district judiciaire de Montréal.
- b) De nombreux Membres du groupe résident ou travaillent dans le district de Montréal.

c) Les avocats du Demandeur pratiquent le droit dans le district de Montréal.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**AUTORISER** l'introduction d'une action collective sous forme de demande introductive d'instance en exécution en nature et en dommages.

**NOMMER** le Demandeur, Olivier Archambault, à titre de Demandeur représentant des personnes incluses dans l'action collective, décrites aux présentes comme suit :

*Tous les résidents du Québec ainsi que leurs héritiers et toute personne satisfaisant à ces exigences ayant acheté et/ou consommé les Cantaloups visés par le rappel ou les Produits visés par le rappel.*

**DÉSIGNER** les principales questions de fait et de droit à examiner collectivement comme étant les suivantes :

- d) Les Défenderesses ont-elles été négligentes ou ont-elles manqué à leur devoir de diligence en permettant la distribution des Cantaloups visés par le rappel au Québec?
- e) Les Défenderesses ont-elles pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les Cantaloups visés par le rappel n'étaient pas contaminés par la bactérie *Salmonella*?
- f) Les Défenderesses ont-elles mis en œuvre des mesures appropriées pour informer et protéger les consommateurs ou les entreprises qui ont acquis les Produits visés par le rappel?
- g) Dans quelle mesure le Demandeur et les Membres du groupe ont-ils subi des préjudices?
- h) Le Demandeur et les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur de ces dommages-intérêts?
- i) Les Défenderesses ont-elles enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* et, dans l'affirmative, les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs?
- j) Les Membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation collective pour les préjudices ou les pertes subis?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées à cet égard par l'action collective :

- k) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance du Demandeur.
- l) **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur au nom de tous les Membres du groupe.
- m) **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et aux Membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes les pertes subies, d'un montant à être déterminé par la Cour avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant du groupe.
- n) **CONDAMNER** les Défenderesses à verser au Demandeur et aux Membres du groupe des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires d'un montant à être déterminé par la Cour.
- o) **ORDONNER** aux Défenderesses de rembourser les coûts engagés pour toute enquête nécessaire à l'établissement de leur responsabilité dans cette affaire, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats, les déboursés extrajudiciaires et toute autre somme que la Cour estime justifié d'accorder.
- p) **ORDONNER** le recouvrement collectif à l'égard des demandes des Membres du groupe.
- q) **RENDRE** toute autre ordonnance que l'honorable Cour pourra déterminer et qui serait utile aux Membres du groupe.
- r) **LE TOUT** avec dépens, y compris tous les frais d'expertise et d'avis et les dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

**DÉCLARER** tout membre n'ayant pas demandé à être exclu du Groupe comme étant lié à tout jugement à rendre à l'égard de l'action collective, conformément à la loi.

**FIXER** le délai d'exclusion du Groupe à 60 jours à compter de la date d'avis de l'action collective, après quoi les Membres du groupe n'ayant pas demandé à être exclus seront liés par le jugement rendu.

**ORDONNER** la publication d'un avis aux Membres du groupe selon les modalités à déterminer par la Cour.

**LE TOUT** avec dépens, y compris le coût de tous les avis.

Montréal, le 12 décembre 2023

*Slater Vecchio*

---

**SLATER VECCHIO**

**M<sup>e</sup> Saro Turner**

**M<sup>e</sup> Al Brixi**

**M<sup>e</sup> Andrea Roulet**

Avocats du Demandeur

5352, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514 534-0962

Télec. : 514 552-9706

[slt@slatervecchio.com](mailto:slt@slatervecchio.com)

[adb@slatervecchio.com](mailto:adb@slatervecchio.com)

[acr@slatervecchio.com](mailto:acr@slatervecchio.com)

---

## ASSIGNATION

(articles 145 et suivants du CPC)

---

### Dépôt d'une demande judiciaire

Prenez avis que le Demandeur a déposé la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et de désigner le statut de représentant des Demandeurs au greffe de la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal.

### Pièces justificatives à l'appui de la demande

À l'appui de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, le Demandeur s'appuie sur les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Copie de la fiche extraite de l'application Trademark Status & Document Retrieval pour le numéro d'enregistrement aux États-Unis 5931648
- Pièce P-2 :** Copie des avertissements et avis de rappel d'aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments du 10 octobre 2023 au 24 novembre 2023
- Pièce P-3 :** Capture d'écran de l'avis du 10 novembre 2023 intitulé *Rappel de produits de cantaloup de marques Groupe Tomapure et Fruit Pure en raison de la bactérie Salmonella*
- Pièce P-4 :** Copie des avis de santé publique de l'Agence de la santé publique du Canada du 22 novembre, du 24 novembre, du 1<sup>er</sup> décembre et du 7 décembre 2023
- Pièce P-5 :** Copie du rappel Trufesh (*sic*)
- Pièce P-6 :** Copie du rappel Trufesh (*sic*) publié par la FDA le 15 novembre 2023
- Pièce P-7 :** Copie de la fiche d'enquête publiée par les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis le 30 novembre 2023

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

## **Réponse des Défenderesses**

Vous devez répondre à la demande par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1R6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, résidence ou établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si le Demandeur n'est pas représenté, au Demandeur.

## **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut peut être rendu contre vous sans autre avis et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

## **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- négocier un règlement;
- proposer la médiation pour régler le différend;
- défendre la demande et, dans les cas prévus par le Code, collaborer avec le Demandeur à la préparation du protocole judiciaire qui régit le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé auprès du greffe du tribunal du district susmentionné dans les 45 jours suivant la signification de l'assignation ou, dans les affaires familiales ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification;
- proposer une conférence de règlement.

La réponse à l'avis d'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, son nom et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance au district de votre domicile ou de votre résidence, ou au district désigné par un accord avec le Demandeur.

Si la demande concerne un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander à être renvoyé dans l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence ou dans l'arrondissement où l'immeuble est situé ou la perte s'est produite. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir avisé les autres parties et le greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous êtes admissible à titre de demandeur en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous présentez cette demande, les frais juridiques du Demandeur ne dépasseront pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

### **Appel à une conférence de gestion de l'instance**

Dans les 20 jours suivant la mise en place du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence téléphonique de gestion d'instance pour assurer un bon déroulement. À défaut de quoi, le protocole est présumé accepté.

## **Avis de présentation d'une demande**

Si la demande est une demande dans le cadre d'une instance ou une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou au chapitre VI du Code, l'établissement d'un protocole d'instance n'est pas requis; toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure auxquelles elle doit être présentée.

Montréal, le 12 décembre 2023

*Slater Vecchio*

---

**SLATER VECCHIO**

**M<sup>e</sup> Saro Turner**

**M<sup>e</sup> Al Brixì**

**M<sup>e</sup> Andrea Roulet**

Avocats du Demandeur

5352, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514 534-0962

Télec. : 514 552-9706

[sjt@slatervecchio.com](mailto:sjt@slatervecchio.com)

[adb@slatervecchio.com](mailto:adb@slatervecchio.com)

[acr@slatervecchio.com](mailto:acr@slatervecchio.com)

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À :

**AGROPECUARIA MALICHITA,  
S.A. DE C.V.**, personne morale  
ayant son siège social à Malecón  
Malapica 189-1 Col., Centro,  
Guayamas, Sonora Mexique,  
CP 85400

**SOFIA PRODUCE, LLC DBA  
TRUFRESH**, personne morale  
ayant son siège social au 4928,  
North Gardner River Way, Tucson,  
Arizona, 85718, États-Unis

**PRENDRE AVIS** que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer un demandeur à titre de représentant du groupe* soumise par le Demandeur sera présentée devant la Cour supérieure au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à la date fixée par le coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 12 décembre 2023

*Slater Vecchio*

---

**SLATER VECCHIO**

**M<sup>e</sup> Saro Turner**

**M<sup>e</sup> Al Brixi**

**M<sup>e</sup> Andrea Roulet**

Avocats du Demandeur

5352, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2T 1S1

Tél. : 514 534-0962

Télec. : 514 552-9706

[slt@slatervecchio.com](mailto:slt@slatervecchio.com)

[adb@slatervecchio.com](mailto:adb@slatervecchio.com)

[acr@slatervecchio.com](mailto:acr@slatervecchio.com)